

GE_GERICHTE A/4099/2006 vom 5. März 2007

GE Cour de justice, 2007-03-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4099_2006

FR: GE_GERICHTE A/4099/2006 du 5 mars 2007

IT: GE_GERICHTE A/4099/2006 del 5 marzo 2007

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 05.03.2007
A/4099/2006

A/4099/2006 ATAS/205/2007 du 05.03.2007 (AI) , ACCORD RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/4099/2006 ATAS/205/2007 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Chambre 1 du 5 mars 2007 En la cause Monsieur L _____, GENEVE recourant contre OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, sis rue de Lyon 97- GENEVE intimé
Attendu en fait que par décision sur opposition du 18 septembre 2006, l'OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE-INVALIDITE (ci-après OCAI) a confirmé à Monsieur L _____ que sa rente d'invalidité était supprimée, au motif que son état de santé s'était amélioré depuis avril 2006; Que l'intéressé a interjeté recours le 14 octobre 2006 contre ladite décision; Que dans son préavis du 16 novembre 2006, l'OCAI a conclu au rejet du recours; Que le Dr A _____ a été entendu par le Tribunal de céans le 27 février 2007; Qu'une comparution des parties s'est tenue le même jour; que celles-ci ont convenu qu'il y avait lieu de mandater un expert psychiatre; Qu'elles se sont ainsi mises d'accord sur l'admission du recours et le renvoi de la cause à l'OCAI pour expertise et nouvelle décision; Considérant en droit qu'un accord est intervenu entre les parties; Qu'il convient de donner acte aux parties de cet accord qui met fin au présent litige; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant d'accord entre les parties (conformément à l'art. 56 W LOJ) Donne acte à l'OCAI de ce que la décision dont est recours est annulée et qu'une nouvelle décision sera rendue au sens des considérants. L'y condamne en tant que de besoin. Dit que la procédure est gratuite. En application de l'art. 50 LPG, informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi. La greffière Marie-Louise QUELOZ La Présidente : Doris WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties et à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.